

DECISION N°2020-L0437/ARCOP/ORD

sur recours de B.B.C. TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/RCAS/CR/SG/PRM pour la fourniture et l'installation d'un système d'éclairage solaire dans trois (03) CSPS de la Région des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juillet 2020 de B.B.C. TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/RCAS/CR/SG/PRM pour la fourniture et l'installation d'un système d'éclairage solaire dans trois (03) CSPS de la Région des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2878 du mercredi 14 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 juillet 2020 ; que B.B.C. TRADING a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 15 juillet 2020, qu'insatisfaite de sa réponse, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juillet 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Cascades a lancé la demande de prix n°2020-006/RCAS/CR/SG/PRM pour la fourniture et l'installation d'un système d'éclairage solaire dans trois (03) CSPS de la Région ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de B.B.C. TRADING non conforme aux motifs que le CCVA, l'assurance du véhicule de liaison ainsi que le manuel d'utilisation sont absents ; qu'il y a contradiction entre le diplôme de M. TANKOANO et son CV portant sur la date de naissance ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces griefs ne sont pas fondés pour écarter son offre de l'attribution du marché ;

qu'en effet, le dossier de demande de prix n'a exigé ni assurance ni visite technique ;

que relativement à la date de naissance de M. TANKOANO, il s'agit d'une erreur de saisie mineure ;

qu'il a joint les prospectus de chaque article avec les spécifications techniques bien détaillées ; qu'aussi, les manuels d'utilisation sont offerts à la livraison avec le matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que BBC TRADING SARL conteste, par lettre en date du 20 juillet 2020, la décision de la CRAM et fait valoir que ces griefs ne sont pas fondés pour écarter son offre de l'attribution du marché ;

mais considérant que par lettre de n°2020-024/BBC Trading du 22 juillet 2020, BBC TRADING SARL retire sa plainte ci-dessus citée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-de prendre acte de la lettre de n°2020-024/BBC Trading du 22 juillet 2020 de BBC TRANGING SARL portant retrait de la plainte ci-dessus citée.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO